

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 841^e
SÉANCE**

Mardi 5 octobre 1965,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

| | Page |
|---|------|
| Point 87 de l'ordre du jour: Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (suite) | 13 |

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009; A/C.6/L.557, L.558, L.559 et Corr.1) [suite]

1. M. FARTASH (Iran) fait l'historique de la naissance du principe de la sécurité collective, qui a conduit les Etats à reconnaître la nécessité de traités multilatéraux interdisant le recours à la force pour le règlement de leurs différends. La Société des Nations, qui avait jeté les bases de la procédure d'arbitrage obligatoire et préconisé des sanctions contre les agresseurs, n'avait pu réussir à mettre sur pied un mécanisme de sécurité efficace, si bien que cette tâche avait dû revenir à l'Organisation des Nations Unies. Les juristes du monde entier s'étaient alors tournés vers la nouvelle Organisation dans l'espoir qu'elle créerait une nouvelle société internationale régie par le droit et la justice. Ils étaient encouragés dans cet espoir par les dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des différends, par la création de la Cour internationale de Justice et, aussi, par l'accent mis sur la nécessité de promouvoir la coopération internationale entre les Etats dotés de systèmes politiques différents et d'encourager le développement progressif ainsi que la codification du droit international. Malheureusement, après vingt ans d'efforts patients, l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore été en mesure de concilier les idéologies opposées et les intérêts divergents des Etats pas plus qu'elle n'a réussi à convaincre ces derniers de recourir au droit plutôt qu'à l'emploi des armes pour régler leurs différends. Mais il ne faut pas que les échecs passés empêchent l'Organisation des Nations Unies de poursuivre sa tâche et d'assurer le développement progressif et la codification du droit international; et M. Fartash tient, à ce propos, à rendre un hommage tout particulier à la Commission du droit international pour les travaux constructifs qu'elle a accomplis au cours de ses seizième et dix-septième sessions.

2. La délégation iranienne est heureuse de noter les progrès réalisés par la Commission du droit inter-

national dans le domaine de la codification du droit des traités; elle espère que le projet final de convention unique sur le droit des traités sera présenté par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session. Le représentant de l'Iran souscrit sans réserve à l'opinion exprimée à la 839^e séance par le Président de la Commission du droit international en ce qui concerne la nécessité d'assurer la continuité du travail en matière de codification et il appuie donc les propositions relatives à l'organisation d'une session extraordinaire de ladite Commission pendant l'hiver de 1966 et à la prolongation de deux semaines de sa session ordinaire de l'été suivant.

3. La délégation iranienne constate également avec satisfaction que des liens ont été noués entre la Commission du droit international d'une part et le Conseil interaméricain de jurisconsultes et le Comité juridique africano-asiatique d'autre part; elle espère que la Commission du droit international établira une coopération étroite avec de nombreux autres organismes juridiques à travers le monde.

4. La délégation iranienne apprécie à sa juste valeur l'organisation, par l'Office européen des Nations Unies, d'un séminaire destiné aux étudiants et aux jeunes fonctionnaires travaillant dans le domaine du droit international. Elle espère qu'il s'agit là du premier d'une série de séminaires de ce genre qui réuniront des participants choisis sur une base géographique aussi large que possible, conformément aux objectifs de la résolution 1968 (XVIII) de l'Assemblée générale.

5. M. CASTANEDA (Mexique) félicite la Commission du droit international de l'excellent travail qu'elle a accompli en matière de codification du droit des traités, et estime qu'il est indispensable de se fonder sur les observations des gouvernements pour compléter l'élaboration du projet de convention unique. Il remercie le Président de la Commission du droit international d'avoir précisé que l'absence d'observations n'était pas nécessairement imputable à un manque d'intérêt ou à une attitude réticente de la part des gouvernements; au contraire, il faut souvent voir dans une telle abstention une approbation des textes tels qu'ils sont rédigés par la Commission du droit international. Lorsqu'elle sera terminée, la convention unique sur le droit des traités représentera une réalisation importante dans le domaine du droit international et on peut compter qu'elle fera tout autant autorité que les travaux antérieurs de ladite Commission sur la codification du droit de la mer.

6. Si l'on étudie les versions successives du projet d'articles sur le droit des traités, on constate que la Commission du droit international s'est employée,

non sans succès, à dégager les principes juridiques de base et que les travaux ont fondamentalement conservé une certaine continuité bien qu'ils aient été dirigés par quatre rapporteurs différents. En outre, la longueur des commentaires qui accompagnent les articles donne à penser que la Commission du droit international ne pouvait s'appuyer que sur une jurisprudence peu abondante et contradictoire; il est évident, en effet, qu'il y a ambiguïté et qu'il existe des doutes au sujet de l'applicabilité de certaines règles dans des cas déterminés.

7. Il ressort des articles 58 et suivants du projet (A/5809, chap. II, B) que la Commission du droit international entend limiter les effets des traités aux parties. Comme il n'existe aucune règle de droit international sur laquelle on puisse s'appuyer pour élargir la force obligatoire des traités, ladite Commission a conclu, à juste titre, que la future convention devrait limiter l'applicabilité des traités aux parties elles-mêmes sans préjudice de la possibilité de lier des tiers par un traité donné, à condition que telle soit l'intention des parties à ce traité et que le tiers accepte l'obligation dont il s'agit. En outre, aucune disposition du projet d'articles ne s'oppose à ce que des règles énoncées dans un traité aient force obligatoire à l'égard d'Etats tiers si elles sont devenues des règles du droit international coutumier, en d'autres termes si, par la suite, de nouvelles règles sont arrêtées et généralement reconnues.

8. En ce qui concerne la décision de la Commission du droit international d'élaborer une convention plutôt qu'un code énonçant le droit des traités, M. Castañeda rappelle que l'article 23 du Statut de ladite Commission n'indique nullement qu'il y ait lieu de donner la priorité à l'une ou l'autre de ces deux formes de codification; il rappelle en outre que l'un des rapporteurs spéciaux chargés de la question avait préconisé l'élaboration d'un code, faisant valoir que celui-ci aurait la même valeur juridique qu'une convention et les mêmes effets. Pour sa part, la délégation mexicaine appuie sans réserve la décision de donner finalement au projet d'articles la forme d'une convention unique, pour les raisons exposées dans le rapport (A/6009, par. 16).

9. La délégation mexicaine partage également les vues de la Commission du droit international sur la façon d'aborder la question des missions spéciales et approuve la proposition tendant à tenir une session d'hiver en 1966 et à prolonger la session ordinaire d'été de 1966 de deux semaines afin de mener à bien les travaux sur le droit des traités. Le projet de résolution présenté conjointement par le Liban et le Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1) approuve expressément cette dernière proposition au dernier alinéa de son préambule. Ce projet de résolution est analogue, sur la plupart des autres points, à ceux qui ont été adoptés par la Sixième Commission, lors des années précédentes, au sujet des rapports de la Commission du droit international.

10. M. DANIELS (Ghana) déclare que les membres de la Sixième Commission qui sont originaires de pays récemment libérés du régime colonialiste sont enchantés des travaux accomplis par la Commission du droit international dans le domaine du droit des

traités: il semble, en effet, que l'on prenne progressivement conscience du fait que le droit international est un ensemble de principes juridiques applicables à tous les pays, et non pas simplement à quelques Etats privilégiés. M. Daniels se plaît à penser que l'époque où le droit colonial régnait sous le masque du droit international est maintenant à jamais révolue. N'est-il pas vrai que la plupart des pays d'Afrique ont été à l'origine colonisés par des traités conclus, autour d'une bouteille d'eau-de-vie, entre des puissances coloniales et des chefs africains sans défense? N'est-il pas vrai aussi que les puissances coloniales, lorsque cela leur convenait, érigeaient ces traités de pacotille en accords internationaux solennels, quitte, lorsqu'il leur seyait de ne plus en tenir compte, à rappeler aux infortunés chefs africains que de tels traités n'étaient pas reconnus en droit international? On en trouverait maintes preuves, s'il en était besoin, dans l'ouvrage classique d'Oppenheim sur le droit international^{1/}. L'histoire coloniale britannique abonde en exemples de traités iniques de cette sorte, et même aujourd'hui, alors que le colonialisme est moribond et sur le point d'être enterré, les pays d'Afrique demeurent liés, dans bien des cas, par certaines clauses de ces anciens traités.

11. La plupart des difficultés que connaissent, en matière de frontières, nombre de pays d'Afrique viennent souvent en droite ligne des traités de partage par lesquels les puissances coloniales avaient démembré des nations ou des collectivités africaines et se les étaient partagées sans s'inquiéter de considérations linguistiques, raciales ou économiques. C'est ainsi que certains Togolais d'expression française ont leurs fermes au Ghana mais habitent au Togo, et que certains Ghanéens habitant au Ghana ont leurs fermes en Côte-d'Ivoire. Les problèmes frontaliers entre l'Algérie et le Maroc proviennent de causes analogues.

12. Si le droit des traités avait eu une portée universelle et avait été impartialement appliqué en Afrique, il eût été bien plus facile de réaliser l'unité entre les Etats africains. M. Daniels s'est appesanti sur ces conséquences néfastes de traités iniques, pour que la Commission, qui a entrepris l'élaboration d'une convention générale sur le droit des traités, se pénétre de la nécessité de veiller à ce que ladite convention ait une valeur vraiment universelle au lieu d'être un simple assemblage de principes favorables aux seules grandes puissances.

13. Sans doute un traité est-il un contrat librement conclu par deux Etats indépendants, mais on sait d'expérience que le consentement au sens purement juridique du mot n'équivaut pas nécessairement à ce que la morale entend par consentement libre et sincère. Il incombe à la Sixième Commission de veiller à ce que le droit des traités empêche que, comme il arrive encore trop souvent, les pays en voie de développement s'entendent dire que "c'est à prendre ou à laisser" et se voient acculés à signer des contrats commerciaux désavantageux en contrepartie de l'aide économique qui leur est si indispensable. Certaines anciennes colonies hésitent

^{1/} *International Law*, Londres, Longmans, Green and Co., Ltd., 1952.

encore à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice ou à les soumettre à l'arbitrage, non qu'elles n'aient foi en l'honnêteté de la Cour elle-même, mais parce que le souvenir des traités iniques qui leur furent autrefois imposés a quelque peu ruiné leur confiance dans le droit international.

14. Il convient de féliciter l'Office européen des Nations Unies d'avoir organisé le Séminaire de droit international mentionné aux paragraphes 70 à 72 du rapport de la Commission du droit international sur sa dix-septième session (A/6009). Des séminaires de ce genre peuvent grandement aider l'Assemblée générale à s'acquitter de l'obligation que lui fait l'Article 13 de la Charte des Nations Unies d'encourager le développement progressif du droit international. Il va sans dire que dans ces séminaires les notions périmées de droit international n'ont pas leur place, et aussi M. Daniels est-il heureux de constater que les organisateurs du Séminaire de 1965, pleinement conscients de leurs devoirs en la matière, ont choisi des thèmes de discussion utiles et concrets. L'Assemblée générale devrait envisager très sérieusement d'encourager et de multiplier ces séminaires; M. Daniels note avec gratitude, à ce propos, l'offre généreuse du Gouvernement d'Israël de prendre en charge les frais d'un ressortissant d'un pays en voie de développement désireux de participer au prochain séminaire.

15. Pour terminer, le représentant du Ghana tient à rappeler aux membres de la Commission, à propos du chapitre V, A, du rapport de la Commission du droit international relative à la coopération avec d'autres organismes, que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en 1964, a approuvé la création, au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), d'une commission de juristes conformément à l'article

XIX de la Charte de l'OUA. Le Statut de cette commission contient un acte de foi dans le développement progressif du droit international, et il faut espérer que la Commission du droit international s'emploiera bientôt à prendre contact avec elle.

16. M. DOUNGOUS (Tchad), venant d'un petit pays qui fait encore figure de nouveau venu sur la scène internationale, pense que les membres de la Commission se demanderont peut-être ce qu'un tel pays peut avoir à dire à propos du droit international, qui a été constitué par les Européens pour les Européens. Mais pour le Tchad la question présente une importance capitale, et ce que M. Doungous en dira, en sa qualité de représentant d'un jeune pays africain, apportera peut-être une contribution utile aux débats de la Commission.

17. M. Doungous est pleinement conscient du rôle important que joue le droit international pour le règlement des différends et pour le renforcement de la coopération internationale dans le monde troublé d'aujourd'hui, et il s'est formé une impression des plus favorables du Séminaire organisé par l'Office européen des Nations Unies en vue d'aider les pays en voie de développement à participer au développement progressif du droit international. Comme M. Bartoš, il lui paraît souhaitable que pays développés et pays en voie de développement participent largement à ces séminaires; à cet égard, la déclaration du représentant du Brésil et plus particulièrement celle du représentant d'Israël à la 840ème séance sont des plus encourageantes et méritent d'être soigneusement étudiées par les autres pays. Enfin, le représentant du Tchad s'associe sans réserve aux conclusions formulées par la Commission du droit international, en ce qui concerne lesdits séminaires, au paragraphe 72 de son rapport sur les travaux de sa dix-septième session.

La séance est levée à 11 h 45.